Chapitre V - Le fonctionnement du Parlement

Section1 - Les sessions

Le Sénat et la Chambre des Députés se réunissent en deux sessions ordinaires par an et en sessions extraordinaires.

La première session ordinaire commence au mois de février et ne peut se poursuivre au-delà de la fin du mois de juin; la deuxième session ordinaire commence au mois de septembre et ne peut se poursuivre au-delà de la fin du mois de décembre. La convocation d'une Chambre en sessions ordinaires est faite par son Président.

Selon l'article 63 alinéa. (3) de la Constitution de la Roumanie republiée, le Sénat nouvellement élu se réunit pour sa première session le jour, à l'heure et à l'endroit établis par le décret de convocation émis par le Président de la Roumanie, dans un délai maximum de 20 jours suivant les élections, son mode de fonctionnement étant déterminé par le règlement intérieur.

Le Parlement peut également se réunir en **sessions extraordinaires**, toutes les fois qu'il est nécessaire, en dehors des sessions ordinaires, sur demande du Président de la Roumanie, du Bureau permanent de chaque Chambre ou d'au moins un tiers du nombre des députés ou des sénateurs.

Aux termes de l'article 64 de la Constitution, **les sessions extraordinaires** du Sénat ou de la Chambre des Députes, peuvent être convoquées par le Président de la Chambre respective, à la demande du Président de la Roumanie, du Bureau Permanent de chaque Chambre ou d'un tiers au moins du nombre des députés ou des sénateurs.

La Constitution de la Roumanie prévoit trois cas de convocation de droit du Parlement en sessions extraordinaires, a savoir : dans le cas du déclenchement d'une agression armée contre la Roumanie, dans les 24 heures suivant le déclenchement de l'agression, dans les cas de l'institution de l'état de siège ou de l'état d'urgence, dans les 48 heures suivant l'institution. Dans ces derniers cas, la Constitution établit que le Parlement fonctionne pour toute la durée de l'état de siège ou d'urgence.

Dans ce sens, le Règlement du Sénat ajoute que :

- La demande de convocation d'une session extraordinaire se fait par écrit et comprendre le but, l'ordre du jour proposé et la durée de la session extraordinaire.
- Le Président du Sénat ne peut pas convoquer la session extraordinaire, sans assurer le respect des conditions ci-dessous mentionnées et, dans le même temps, la rejet par le Sénat de l'ordre du jour proposé empêche la réunion de la session extraordinaire.

Section 2 - La fixation de l'ordre du jour

Le projet de l'ordre du jour et le programme d'activité du Sénat sont élaborés par son Bureau permanent. Le projet du programme et l'ordre du jour pour la semaine suivante sont soumises pour approbation au Sénat, le dernier jour d'activité en séance plénière de la semaine, sont adoptés avec le vote de la majorité des sénateurs présents; sont distribués aux sénateurs, sont affichés au siège du Sénat et publiés sur le site Internet du Sénat.

En conformité avec l'art 85 du Règlement du Sénat :

- le projet de l'ordre du jour comprend des projets de loi, des propositions législatives, des rapports, des informations et d'autres actes prévus par la loi afin d'être discutés par le Sénat, aussi que, selon le cas, des questions, des interpellations, des déclarations ou d'autres problèmes proposés par le Bureau Permanent, par des sénateurs ou par le Gouvernement.
- En ce qui concerne l'élaboration et l'approbation de l'ordre du jour, la priorité est accordée à la discussion des ordonnances d'urgence du Gouvernement, des projets de loi ou des propositions législatives en procédure d'urgence, des projets de loi ou des propositions législatives qui entrent dans la compétence du Sénat, en tant que première Chambre notifiée.

D'autres documents différents de celles du domaine législatif sont transmises au Bureau permanent en vue d'être inscrits à l'ordre du jour, au moins deux jours avant la réunion du Bureau permanent, si, selon la loi, selon le Règlement ou selon la Décision du Sénat, un autre délai n'est pas prévu.

Les projets de loi pour la ratification de traités internationaux, aussi que les rapports ou les déclarations du premier ministre concernant la politique du Gouvernement sont inscrites au projet de l'ordre du jour et se débattent avec priorité.

L'ordre du jour peut être modifiée sur proposition du Bureau permanent, d'un groupe parlementaire ou d'une commission du Sénat, pour des raisons bien motivées et urgentes.

Une modification de l'ordre du jour pour la semaine suivante est soumise au Sénat pour approbation, le dernier jour d'activité en séance plénière de la semaine en cours. La modification est adoptée avec le vote de la majorité des sénateurs présents. La motivation de la demande de modification de l'ordre du jour se fait par une seule prise de parole à durée limitée. Dans le cas où il y a de l'opposition, un seul représentant du chaque groupe parlementaire va prendre la parole, avant de passer au vote.

Section 3 - L'ouverture au public des séances plénières et des commissions

L'article 68 de la Constitution de la Roumanie révisée prévoit que les séances des deux Chambres sont publiques et, dans le même temps, que les Chambres peuvent décider de tenir certaines séances à huis clos.

En ce qui concerne les séances des commissions le Règlement du Sénat ajoute :

- « Les représentants de la presse peuvent assister aux séances des commissions.
- Avec la majorité des votes, la commission peut décider, en fonction de l'ordre du jour, sur le caractère des débats. »

Chapitre VI - La procédure législative

Apres la Révolution de Décembre 1989, la Roumanie – tout comme les autres États ex- socialistes – était confrontée au problème de l'option pour un système parlementaire monocaméral ou bicaméral. Le désir de revigorer les traditions démocratiques du pays, aussi bien que l'expérience du système monocaméral de la période socialiste ont conduit à l'adoption du système bicaméral. On a considéré nécessaire d'assurer un système d'égalité parfaite entre les deux Chambres. On estimait qu'un tel mécanisme est préférable à l'option monocamérale, car il permet la mise en place d'un équilibre politique, une réflexion plus sage sur les actes législatifs, ainsi qu'une discussion plus large en réunion plénière sur les solutions et sur les choix démocratiques liés au développement futur du pays.

En 2000, l'expérience d'onze années de travail parlementaire a soulevé un thème de discussion: l'adoption du système d'égalité parfaite des Chambres, dotées de prérogatives identiques et conduisant à la répétition du processus législatif à tous les niveaux, n'aurait pas constituée un choix fonctionnel dans notre pays.

Par conséquent, par l'adoption du son nouveau Règlement, lors de la session extraordinaire du janvier 2001, le Sénat s'est proposé, tout d'abord, de déplacer le centre du poids des débats vers les commissions spécialisées et de réduire le temps alloué aux débats en séance plénière, ayant comme résultat immédiat l'accélération de l'activité législative.

De plus, en 2003, après un large processus de consultation des citoyens et des organisations de la société civile, la Constitution de la Roumanie a été révisée. Les nouvelles prévisions constitutionnelles apportent une certaine spécialisation des deux Chambres, conduisant à la simplification et à une efficacité accrue de la procédure législative, ainsi qu'au renforcement du contrôle parlementaire de l'exécutif. Ainsi, les projets législatifs sont débattus par les deux Chambres, mais chaque Chambre a des compétences décisionnelles bien précises et se prononce définitivement dans les domaines qui lui sont réservés.

La Chambre des députés a dans sa compétence décisionnelle essentiellement les lois ordinaires, tandis que le Sénat ratifie les traités internationaux et les normes législatives nécessaires pour leur application. Les lois organiques sont réparties entre les deux Chambres en fonction de l'objet de la réglementation. L'effet immédiat a été l'élimination de certaines étapes du processus législatif (la procédure de médiation et les séances communes des deux Chambres dédiées aux divergences non résolues).

Il faut souligner ici que:

- 1. La procédure législative est la même pour les deux Chambres et elle est réglementée par la Constitution et par les Règlements parlementaires.
- 2. L'activité législative des deux Chambres, en séance plénière et dans le cadre des commissions permanentes, doit respecter les normes de technique parlementaire prévues par la Loi n° 24/2000 concernant les normes de la technique législative pour l'élaboration des actes normatifs, dont le but est de garantir le contenu, le mode de systématisation et la forme juridique adéquats pour chaque acte normatif.

Section 1- Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour

(y compris initiative et différence entre proposition de loi et projet de loi)

En conformité avec l'article 74 de la Constitution de la Roumanie republiée, l'initiative législative appartient, selon le cas, au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs ou à un nombre d'au moins 100.000 citoyens ayant le droit de vote. ¹

¹ Les citoyens qui exercent leur droit à l'initiative législative doivent provenir d'un quart au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements, respectivement dans la municipalité de Bucarest, au moins 5.000 signatures doivent être enregistrées à l'appui d'une initiative. Les questions fiscales, celles ayant un caractère international, l'amnistie et la grâce ne peuvent faire l'objet de l'initiative législative des citoyens.

Le Gouvernement exerce son initiative législative en transmettant un projet de loi à la Chambre ayant la compétence de l'adopter, en tant que première Chambre saisie. Les initiatives législatives sont soumises aussi au débat de la Chambre ayant la compétence de les adopter, en qualité de première Chambre saisie.

Selon les provisions de la Constitution et du Règlement du Sénat, les projets de loi et les propositions législatives sont déposés auprès du Bureau permanent du Sénat, qui dispose:

- a) la notification des commissions permanentes compétentes pour l'élaboration des avis ou du rapport, en établissant aussi les délais de dépôt;
- b) la transmission du projet de loi ou de la proposition législative à la Chambre des députés, dans le cas où une commission permanente apprécie que le Sénat n'a pas la compétence de débattre et d'adopter le projet/la proposition législative, en tant que première Chambre notifiée. Dans ces cas, l'avis de la Commission Juridique, de nominations, discipline, immunités et validations du Sénat est obligatoire ;
- c) la sollicitation de l'avis du Conseil Législatif, de l'avis du Conseil Economique et Social et des avis d'autres institutions ou organismes qui, selon la loi, détiennent la compétence d'avis, si l'avis n'a pas été accordé;
- d) la distributions aux sénateurs des projets ou des propositions législatives, de l'avis du Conseil Législatif², du Conseil Economique et Social, et d'autres institutions ou organismes qui, selon la loi, détiennent la compétence d'avis, de la décision de la Cour Constitutionnelle, dans les cas prévus par la Constitution de la Roumanie republiée, et du point de vue du Gouvernement pour les propositions législatives et dans les cas prévus par la loi, en établissant aussi le délai de la déposition des amendements par les sénateurs, sous la sanction de la décadence.

Section 2 - L'examen en commission

² Conformément à l'art. 79 de la Constitution et à la Loi n°73/1993, le Conseil législatif est un organe consultatif spécialisé du Parlement, qui examine et donne son avis sur les projets de loi, les propositions législatives et les projets d'ordonnances et d'arrêtés à caractère normatif du Gouvernement, dans le but d'harmoniser, d'unifier et de coordonner toute la législation et tient le registre officiel de la législation de la Roumanie.Dans le même temps, à la demande du président de la commission chargée avec l'élaboration du rapport, le Conseil Législatif donne également son avis sur les amendements soumis à l'examen des commissions parlementaires saisies au fond.

Comme déjà mentionné, le Bureau permanent renvoie les projets de loi/ les propositions législatives aux commissions permanentes compétentes, pour donner des avis ou élaborer les rapports dans un délai établi. Ce délai peut être modifié, suite à la demande motivée de la commission, sans dépasser 15 jours après la date de la notification du Bureau permanent, dans le cas des ordonnances d'urgence et dans le cas où le Sénat est la première Chambre notifiée.

Si une commission permanente considère qu'un projet de loi / une proposition législative concerne aussi une autre commission, elle peut demander au Bureau permanent de retransmettre le projet de loi ou la proposition législative vers cette commission - là, dans un délai de 5 jours après l'enregistrement au Secrétariat de la commission.

Dans le même temps, toute commission permanente qui se considère compétente en ce qui concerne un projet de loi / une proposition législative, envoyé par le Bureau permanent vers une autre commission, peut solliciter celui-ci, au moins 5 jours avant le délai établi pour le dépôt du rapport, d'être saisie pour avis ou pour un rapport commun avec la commission saisie au fond. Dans le cas où le Bureau permanent refuse, conséquent à la sollicitation de la commission respective, le Sénat prend une décision sur ce sujet, en séance plénière, avec le vote de la majorité des sénateurs présents.

Les commissions permanentes peuvent tenir des séances communes suite à la décision du Bureau permanent. Dans de telles situations, les commissions débattent et adoptent un rapport ou un avis commun.

La commission permanente notifiée au fond reçoit et analyse les avis des autres commissions qui examinent le projet de loi / la proposition législative, dans le délai établi par le Bureau permanent. Dans les cas où ce délai n'est pas respecté, la commission saisie au fond peut rédiger le rapport sans attendre l'avis ou les avis respectifs.

Dans le processus d'analyse des projets de lois et des propositions législatives, les commissions permanentes disposent de plusieurs moyens constitutionnels et réglementaires pour approfondir leurs capacités d'expertise du texte en discussion comme – la sollicitation des rapports, des informations ou des documents de la part des autorités d'état, l'audition du / des ministres compétents³, de toute personne qu'elle estime particulièrement qualifiée, la consultation avec la société civile, etc.

6

³ "Dans le cas où les commissions sollicitent la participation à leurs travaux de certains membres du Gouvernement ou des leaders de certaines institutions publiques, la présence de ceux-ci est obligatoire. » *Règlement du Sénat art 61*.

Le rapport de la commission saisie au fond propose l'adoption, l'adoption avec modifications, ou le rejet du projet de loi /de la proposition de loi, et comprend les amendements admis et les amendements rejetés, avec la mention de leurs auteurs, les avis des autres commissions, des références à la manière de solution des propositions comprises dans l'avis du Conseil législatif, des références au point de vue du Gouvernement, s'il y a des implications financières sur le budget de l'Etat ou sur le budget des assurances sociales de l'Etat, d'autres avis.

Le rapport est transmis au Bureau permanent, qui dispose et assure, à travers le Secrétariat général du Sénat, la distribution du rapport auprès des sénateurs, du Gouvernement et de l'initiateur.

Il faut mentionner ici que, chaque sénateur peut formuler, par écrit, des amendements bien motivés qui sont déposés au Bureau permanent 6 jours au moins avant le débat du projet de lois/de la proposition législative en séance plénière. Les amendements sont soumis à l'examen des commissions compétentes et les conclusions de celles-ci sont attachées au rapport antérieurement rédigé.

Les projets de loi / les propositions législatives, pour lesquels la commission saisie au fond a élaboré des rapports, sont inscrits à l'ordre du jour du Sénat⁴, sauf les situations quand l'auteur du texte législative reçoit le vote du plenum du Sénat pour le/la retirer avant les débats généraux..

Section 3 - La discussion en séance

1. Discussion générale

Le débat général du projet de loi / de la proposition législative commence par la présentation, par son initiateur, ou, selon le cas, par son représentant, des raisons qui ont conduit à la promotion du projet de lois /de la proposition législative, ainsi que du rapport de la commission permanente notifiée au fond, par le président, le vice-président ou le secrétaire de la commission ou par un rapporteur désigné par la commission.

Le Gouvernement est représenté de manière obligatoire par un de ses ministres ou par un secrétaire d'état.

⁴ L'inscription à l'ordre du jour des projets de loi et des propositions législatives sera faite au plus tard 5 jours après le dépôt du rapport de la commission permanente notifiée au fond, dans le cas où le Sénat est la première Chambre saisie, et au plus tard 10 jours après, dans les autres situations prévues à l'art.75 de la Constitution de la Roumanie, republiée.

Avant les interventions des groupes parlementaires - chaque groupe parlementaire a le droit de designer un seul représentant pour prendre la parole -, les sénateurs peuvent adresser des questions à l'initiateur du projet de loi / de la proposition législative.

Il y a des situations spéciales quand, à la demande d'un sénateur, le Sénat peut approuver, avec le vote ouvert de la majorité des sénateurs présents, de donner du temps de parole au cadre du débat général à autres sénateurs. Le Président du Sénat donne la parole aux représentants des groupes parlementaires et ensuite, selon le cas, aux autres sénateurs, dans l'ordre de leur inscription à la parole.

Le président peut proposer au Sénat de limiter le temps alloué aux débats généraux, et la décision sera prise par le vote ouvert de la majorité des sénateurs présents.

Il faut mentionner ici que l'initiateur du projet de loi /de la proposition législative et le rapporteur de la commission notifiée au fond ont le droit de prendre la parole avant la clôture du débat général.

Motion de procédure

La procédure législative roumaine ne connaît pas le terme de motion de procédure conduisant à la suspension des débats généraux.

Le Règlement du Sénat prévoit que, après la clôture du débat général:

- 1. Si le rapport de la commission saisi au fond propose le rejet du projet de lois/de la proposition législative, le Président soumet la proposition au vote du plenum.
- 2. Si d'une part, après la fin des débats généraux, la commission propose par son rapport l'adoption du projet de loi/de la proposition législative, et, d'autre part, au cadre des débats généraux les intervenants demandent le rejet de la loi, le Sénat vote premièrement en qui concerne la proposition de rejet.
- **3.** Si les débats relèvent la nécessité du réexamen du texte législatif, un sénateur peut proposer, et le plenum va décider par vote ouvert de la majorité des sénateurs présents, la suspension des débats et la reconsidération des textes en discutions par la commission respective, qui va rédiger, en régime d'urgence, un rapport supplémentaire.
- **4.** Si la commission saisie au fond n'a pas opéré des modifications ou des ajouts, et propose l'adoption du texte, le rapport et le projet de loi ou la proposition législative sont soumis au vote final.

5. Si la commission saisie au fond propose par son rapport de refaire le projet de lois / la proposition législative, le Président demande au plenum de Sénat de se prononcer par vote.

3. Discussions par article

Dans les cas ou la commission saisie au fond a modifié le projet de loi / la proposition législative, le Président demande au plenum s'il a des observations et, en cas affirmatif, les débats concernent seulement les textes pour lesquels il y a des observations, qui seront résolues par vote.

Dans les situations où il y a aussi des amendements rejetés par la commission, le plenum discute et se prononce par vote seulement sur les amendements rejetés pour lesquels leur auteur demande le soutien.

La discussion des textes commence avec les propositions de l'élimination et continue avec les propositions concernant la modification ou le complément de ces textes. Dans le cas où il y a plusieurs amendements de même type, ils sont soumis au vote dans l'ordre de leur présentation.

Le Sénat se prononce par vote - rejet ou adoption-, sur chaque amendement, sauf les situations ou par l'adoption d'un amendement on exclut l'adoption d'un /des autres. Après la fin des débats concernant les modifications et les compléments de la commission, le **rapport** est soumis tout entier au vote, puis on procède au vote final sur l'ensemble du projet de loi/de la proposition législative.

Section 4. Le droit d'amendement

§1 Nature

§2 Exercice

§3 Recevabilité

Comme déjà mentionné, chaque sénateur peut formuler par écrit des amendements motivés qui sont déposés au Bureau permanent en terme de 6 jours au moins avant le débat du projet de loi /de la proposition législative en séance plénière. Les amendements sont soumis à l'examen des commissions compétentes et les conclusions de celles-ci sont jointes au rapport antérieurement rédigé. Sur demande du président de la commission parlementaire saisie au fond, le Conseil Législatif analyse et donne son avis concernant les amendements soumis aux débats de la

commission et les projets de loi ou les propositions de loi reçus par la commission après\ leur adoption par l'une des Chambres du Parlement.

Dans ce sens, le Règlement du Sénat prévoit aussi que, pendant les débats généraux, les sénateurs, les groupes parlementaires ou le Gouvernement peuvent mettre en discussion seulement les amendements déposés en terme à la commission, dans les conditions des procédures.

Dans la phase du débat général en séance plénière d'un projet ou d'une proposition législative, le Règlement interdit le dépôt des amendements, sauf les situations spéciales quand, le Sénat peut approuver le dépôt des amendements, par le vote de la majorité des sénateurs.

Section 5 - La navette

En 2003, à l'occasion de l'adoption de la Constitution de la Roumanie révisée, l'art 76 de la Constitution de 1991⁵, réglementant la procédure de médiation comme procédure parlementaire, était éliminé.

A présent, la médiation représente une procédure spéciale qui s'applique dans le processus de révision de la Constitution, en conformité avec l'article 151 de la Constitution de la Roumanie republiée :

- « (1) Le projet ou la proposition de révision doit être adopté par la Chambre des Députés et par le Sénat, à une majorité d'au moins deux tiers du nombre des membres de chaque Chambre.
- (2) Si un accord n'est pas obtenu par la procédure de médiation, la Chambre des Députés et le Sénat, en séance commune, décident par un vote d'au moins trois quarts du nombre des députés et des sénateurs. »

_

⁵ Article 76

⁽¹⁾ Si l'une des Chambres adopte un projet de loi ou une proposition de loi dans une rédaction différente de celle approuvée par l'autre Chambre, les présidents des Chambres engagent la procédure de médiation, par l'intermédiaire d'une commission paritaire.

⁽²⁾ Si la commission n'aboutit pas a un accord ou si l'une des Chambres n'approuve pas le rapport de la commission de médiation, les textes en divergence sont soumis à l'examen de la Chambre des Députés et du Sénat, en séance commune, lesquels adoptent le texte définitif a la majorité des voix prévue a l'article 74 alinéa (1) ou (2).

Section 6 - Les votes

Il est important de mentionner ici que le Sénat adopte des lois, des décisions, des motions et d'autres actes au caractère politique, dans la présence de la majorité des sénateurs. Avant le vote, les leaders des groupes parlementaires peuvent demander au Président la vérification de l'accomplissement du quorum de la séance. Dans le cas ou le quorum légal n'est pas atteint le Président du Sénat suspend la séance et annonce le jour et l'heure pour reprendre les travaux.

Le vote est toujours personnel.

En conformité avec les dispositions de la Constitution de la Roumanie republiée :

- Les projets ou les propositions de révision de la Constitution sont adoptés a une majorité d'au moins deux tiers des membres de chaque Chambre.
- Les projets de loi organiques sont adoptés à la majorité des membres de chaque Chambre.
- Les projets de loi ordinaires sont adoptés à la majorité des membres présents de chaque Chambre.
- A la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, le Parlement peut adopter des projets de loi ou des propositions de loi selon la procédure d'urgence, établie conformément au règlement de chaque Chambre.

Les Chambres établissent le mode de vote pour chaque cas, sauf les cas ou le vote ouvert ou secret est requis expressément par les règlements d'organisation et de fonctionnement.

Le vote ouvert s'exprime publiquement a main levée, par appel nominal, par assis et levé ou des moyens électroniques. Dans cette situation le Président vote seulement après que tous les autres sénateurs ont exprimé leurs votes.

Le vote par appel nominal se réalise comme il suit: le président explique l'objet du vote et le sens des mots "pour" et "contre"; un des secrétaires lit les noms des parlementaires; chaque parlementaire répond "pour" ou "contre".

Les noms des sénateurs n'ayant pas répondu sont répétés après l'appel.

Le vote secret est exprimé par bulletins de vote, billes ou moyens électroniques. Conformément aux règlements, est obligatoire le vote par bulletins de vote (a condition qu'on ait décidé du vote secret) pour l'élection aux fonctions, et le vote par billes pour le vote des lois ou de certaines décisions. Dans le cas des bulletins de

vote, le vote "pour" suppose que le député ou le sénateur laisse intact le nom de la personne inscrite sur le bulletin, tandis que le vote "contre" suppose qu'on l'efface. Pour le vote secret par billes, devant le président sont placées une urne blanche et une urne noire. On remet à chaque sénateur une bille blanche et une bille noire. La bille blanche déposée dans l'urne blanche et celle noire dans l'urne noire signifie vote "pour"; la bille blanche déposée dans l'urne noire et celle noire dans l'urne blanche signifie vote "contre". Dans le cas du vote secret on constitue une commission afin de compter les votes - les bulletins ou les boules-, formée d'un représentant du chaque groupe parlementaire.

Pendant le vote, les parlementaires ne peuvent pas prendre la parole. Après l'annonce du résultat du vote, les groups parlementaires peuvent expliquer leur vote, par une seule intervention de maximum 3 minutes.

Section 7 - De l'adoption à la promulgation

Le Sénat se prononce sur un projet de loi/initiative législative, comme première Chambre saisie, dans un délai de quarante-cinq jours. Pour les codes et les autres lois ayant une complexité particulière, le délai est de soixante jours. Dans les situations où ces délais sont dépassés, on considère que le projet de loi / la proposition de loi a été adopté.

Après son adoption ou rejet par la première Chambre saisie, le projet /la proposition de loi est envoyé à l'autre Chambre qui va adopter la décision définitive.

Au cas où la première Chambre saisie adopte une disposition qui relève de sa compétence de décision, la disposition est définitivement adoptée si la seconde Chambre est d'accord. En cas contraire, la loi est renvoyée à la première Chambre saisie, et cette Chambre en décidera définitivement, en procédure d'urgence, seulement pour la disposition respective.

Les dispositions relatives au renvoi de la loi s'appliquent de manière analogue lorsque la Chambre qui décide adopte une disposition dont la compétence de décision relève de la première Chambre. Dans le cas ou le Sénat rejet une proposition législative/ un projet de loi, rejeté auparavant par la Chambre des députés, le rejet est définitif, et le projet de loi / la proposition législative ne peut pas être réintroduite au cours d'une même session parlementaire.

La loi est transmise, pour promulgation, au Président de la Roumanie. La promulgation a lieu dans un délai maximum de vingt jours à compter de sa réception.

Avant la promulgation, le Président peut demander au Parlement, une seule fois, le réexamen de la loi.

Si le Président a demandé le réexamen de la loi ou la vérification de sa constitutionnalité, la loi est promulguée, après son réexamen⁶, dans un délai de maximum dix jours à compter de la date de réception de la loi ou de la date de réception de la décision de la Cour Constitutionnelle, confirmant sa constitutionnalité.

La loi est publiée au Journal Officiel de la Roumanie et entre en vigueur trois jours à compter de la date de sa publication ou à une date ultérieure prévue dans son texte.

-

⁶ Le re-examen des textes déclarés comme non constitutionnelles se fait par la première Chambre saisie.

Pour les lois adoptés, selon la Constitution, dans une séance commune des deux Chambres, une nouvelle délibération se fait aussi dans le cadre d'une séance commune, selon le Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat.